GUIDE LA TUTELLE PAS À PAS

Fiche d'introduction : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

Qu'est-ce qu'une tutelle ?

C'est une mesure de protection judiciaire ordonnée par un juge des contentieux de la protection. L'exercice de la mesure de tutelle est individualisé et peut varier d'une personne à l'autre en fonction de ses capacités, de son entourage, de ses projets et demandes.

Qui est concerné ?

Toute personne dont l'état de santé nécessite d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. La mesure est destinée à la protection de la personne et/ou des intérêts patrimoniaux.

Qui intervient ?

Le juge des contentieux de la protection désigne un tuteur familial ou professionnel c'est-à-dire un mandataire privé ou une institution comme l'Udaf.

Quel est le rôle de chacun ?

La personne protégée

Elle accomplit seule tous les actes de la vie quotidienne sauf ceux pour lesquels l'assistance ou la représentation du tuteur sont requises en vertu de la loi. Rien ne peut se faire sans l'accord de la personne protégée.

Le tuteur

Pour tous les domaines de la vie civile, il conseille la personne protégée et l'oriente vers les professionnels adéquats. La représentation du tuteur est requise pour tous les actes modifiant ou susceptibles de modifier le patrimoine, ils se matérialisent par la signature de ce dernier. Selon l'article 469 du code civil, le tuteur ne peut pas se substituer à la personne sauf exception et sous contrôle du juge des contentieux de la protection.

Le juge

Il donne son accord pour la réalisation de certains actes.

Les personnes ressources

Ce sont les proches mais aussi les professionnels (socio, médico et mandataire judiciaire) auxquels la personne protégée peut s'adresser.

Les trois types d'actes civils que peut faire seule une personne en tutelle ou avec l'assistance de son tuteur

Les actes d'administration

Ce sont les actes relevant de la gestion courante et n'ayant pas d'incidence sur le patrimoine comme par exemple :

- La signature d'un bail.
- Les demandes de prestations.
- Les demandes de devis.

Pour tous ces actes, la signature du tuteur est obligatoire.

Les actes de disposition

Ce sont les actes modifiant ou susceptibles de modifier la composition du patrimoine comme par exemple :

- La vente ou l'achat d'un bien immobilier.
- L'acceptation ou le refus d'un héritage.
- La souscription d'un emprunt bancaire.

Pour tous ces actes, le tuteur signe obligatoirement après avoir obtenu le cas échéant l'autorisation du juge.

Les actes conservatoires

En principe il n'existe pas d'actes conservatoires par essence. Il s'agit plutôt d'actes d'administration voire de disposition qui deviennent à un moment donné conservatoires en raison d'une situation d'urgence nécessitant la préservation d'un droit ou d'un bien.

Fiche sur la citoyenneté : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

Selon l'article 414 du code civil, la majorité est fixée à 18 ans accomplis, à cet âge chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Ce que peut faire seule la personne en tutelle dans le domaine de la citoyenneté

- La personne protégée conserve son droit de vote.
- La personne protégée peut adhérer à une association

- La personne protégée peut faire une demande de carte nationale d'identité et de passeport après en avoir informé son tuteur. Si elle n'est pas en capacité de le faire, c'est le tuteur qui la représente.
- Si la personne protégée est victime d'une infraction, elle peut porter plainte seule. Le tuteur doit être informé de la démarche.

La personne protégée réalise les actes citées ci-dessus et les personnes ressources peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.

Fiche sur les actes personnels : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

Ce que peut faire seule la personne en tutelle dans le domaine des actes personnels selon les articles 249, 458, 460, 462 du code civil

Extrait : *«En tutelle, la personne protégée accomplit seule tous les actes strictement personnels ainsi que ceux autorisés par le juge»*

- La personne protégée effectue les démarches pour déclarer, reconnaître son enfant. Elle est libre de choisir ou de changer le nom de son enfant.
- La personne protégée exerce l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant.
- La personne protégée consent à sa propre adoption ou à celle de son enfant.
- La personne protégée doit informer le tuteur qu'elle souhaite se marier. Celui-ci peut s'y opposer. La personne protégée conclut un contrat de mariage avec l'assistance du tuteur.
- La personne protégée peut être à l'initiative d'une demande de divorce
- La personne protégée doit informer le tuteur de son souhait de se pacser. Elle effectue les formalités de dépôt à la mairie. Le tuteur cosigne la convention ou la modification d'un pacte civil de solidarité. En cas de dissolution, l'assistance du tuteur est requise.
- La personne protégée est libre de choisir son lieu de vie et ses relations personnelles.

La personne protégée réalise les actes cités ci-dessus et les personnes ressources peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.

Fiche sur la vie quotidienne : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du tuteur dans le domaine de la vie quotidienne

Selon l'article D471-8 du code de l'action sociale & familiale, dans la mesure où l'état de la personne protégée lui permet d'en comprendre la portée, le tuteur élabore avec elle un document individuel de protection qui comprend les attentes de la personne protégée et les pistes de travail.

Selon l'article 473 du code civil, le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne protégée à agir elle-même.

La personne protégée est associée à tous les actes de la vie courante chaque fois que son état le permet. Le tuteur perçoit seul les revenus et règle les dépenses auprès des tiers (loyer, assurance...) à

la place de la personne protégée. En fonction du budget, le tuteur met à disposition de la personne protégée les sommes nécessaires à sa vie quotidienne.

Ce que peut faire seule la personne en tutelle dans le domaine de la vie quotidienne

Selon ses capacités, la personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Faire des courses et des achats.
- Solliciter un artisan.
- Réaliser ou mettre en place de l'aide pour les actes essentiels de la vie.
- Comprendre les documents administratifs et financiers.
- Rechercher un lieu de vie.
- Demander des devis.

Attention, l'approbation du tuteur sera requise pour tous les actes cités ci-dessus sauf pour les courses et achats quotidiens. La mise en place des interventions au domicile de la personne ne sera possible qu'avec son consentement.

Fiche sur le logement : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du tuteur dans le domaine de la vie quotidienne selon l'article 459-2 du code civil

La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, d'être hébergée par ceux-ci.

Selon les articles 426 et 473 du code civil, le tuteur se charge :

- De payer le loyer
- De souscrire l'assurance habitation
- De signer le bail et de le résilier après avoir obtenu l'accord du juge. Le tuteur est présent à l'état des lieux et le signe.
- De représenter la personne protégée pour la vente ou l'achat de son logement. Il se charge de la souscription à un emprunt bancaire après autorisation du juge.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Rechercher un logement ou déménager
- Honorer un rendez-vous d'ouverture ou de clôture de compteurs
- Entretenir son logement ou organiser l'entretien de son logement

Information complémentaire : en cas de décès de la personne protégée et si elle n'a pas de famille, le bailleur peut saisir le tribunal judiciaire.

Fiche sur la santé : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

Cas de tutelle avec assistance ou information de la personne pour les actes personnels

Selon le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, la législation diffère selon le niveau de protection ou l'absence de protection de la personne décidée par le juge.

La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule aux actes médicaux. Le tuteur vérifie qu'elle a bien eu des informations claires et adaptées. La personne protégée accède à son dossier médical mais le tuteur doit cosigner la demande d'accès. La personne protégée peut créer, accéder et gérer seule son dossier médical partagé. Pour toute intervention médicale, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne. C'est la personne protégée qui désigne sa personne de confiance. Le tuteur ne peut pas être cette personne. La personne protégée peut faire seule ses directives anticipées par écrit. Si la déclaration a été rédigée avant la mise sous tutelle, la déclaration reste valable.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Prendre un rendez-vous médical.
- Se faire accompagner au rendez-vous médical.

À savoir : en cas de de demande d'hospitalisation sous contrainte demandée par une personne proche ou le tuteur, la personne protégée est convoquée à une audience par le juge des libertés et de la détention.

Cas de tutelle avec représentation de la personne pour les actes personnels

Selon le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, la législation diffère selon le niveau de protection ou l'absence de protection de la personne décidée par le juge.

La personne protégée et le tuteur reçoivent les informations médicales. Le tuteur est informé via un certificat médical. Le tuteur peut accéder seul au dossier de la personne protégée. Dans la mesure du possible, la personne protégée est associée à cette demande. Si la personne protégée n'est pas apte à exprimer sa volonté, le tuteur peut autoriser la création du dossier médical partagé. Si la personne protégée est apte à prendre seule les décisions relatives à sa personne concernant les interventions médicales, elle y consent seule. Si elle ne peut pas donner son consentement, c'est le tuteur qui donne l'autorisation, certificat médical à l'appui. En cas de désaccord entre la personne protégée et le tuteur, le juge peut être saisi. La personne protégée peut désigner seule sa personne de confiance avec l'accord du juge. Le tuteur ne peut pas être cette personne. La personne protégée peut faire seule ses directives anticipées par écrit. Si la déclaration a été rédigée avant la mise sous tutelle, la déclaration reste valable.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Prendre un rendez-vous médical.
- Se faire accompagner au rendez-vous médical.

À savoir : en cas de de demande d'hospitalisation sous contrainte demandée par une personne proche ou le tuteur, la personne protégée est convoquée à une audience par le juge des libertés et de la détention.

Fiche sur la vie professionnelle : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

Ce que fait la personne protégée et le tuteur selon le code civil dans le domaine de la vie professionnelle

La personne protégée qui est salariée peut :

- Effectuer ses recherches d'emploi et procéder à l'actualisation de sa situation auprès de France Travail. Le tuteur s'assure de cette actualisation. À défaut, le tuteur réalise cette démarche en lien avec la personne protégée.
- Signer son contrat de travail. Le document est aussi signé par le tuteur. La personne protégée reçoit ses fiches de paie.
- En cas de contentieux avec l'employeur ou de rupture de contrat, c'est le tuteur qui fait les démarches

Si la personne protégée est employeur, le tuteur signe et rompt les contrats de travail et assure la bonne gestion : paiement des salaires, des charges, établissement des déclarations à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et sur la plateforme dédiée au chèque emploi service universel.

La personne protégée ne peut pas exercer une activité commerçante ou une profession libérale. Le tuteur ne peut pas le faire pour elle selon l'article 509 du code civil.

La personne protégée réalise les actes cités ci-dessus et les personnes ressources peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.

Fiche sur les mouvements financiers : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du tuteur dans le domaine des mouvements financiers selon les articles 427 & 501 du code civil

Le tuteur peut ouvrir ou modifier un compte ou un livret dans l'organisme bancaire où la personne protégée détient au moins un compte. En cas de changement de banque ou si le compte a été ouvert avant la mesure, l'accord du juge est nécessaire. En cas de clôture de compte, si le compte a été ouvert avant la mesure, l'accord du juge est nécessaire. Le tuteur peut effectuer un versement ou un prélèvement sur un compte d'épargne avec l'accord du juge sauf pour certains placements ou le retrait pour paiement d'une dette. Si la personne protégée veut modifier la clause bénéficiaire de son assurance-vie, elle fait un écrit et le tuteur sollicite l'autorisation du juge. Pour tout acte de disposition ayant une incidence sur le patrimoine, le tuteur réalise ces actes avec si possible l'avis de la personne protégée et l'autorisation du juge.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Demander le solde des comptes
- Demander des relevés de comptes à la banque

Fiche sur les actes patrimoniaux : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du tuteur dans les actes patrimoniaux selon les articles 426, 476, 504 du code civil

Le tuteur réalise les actes de disposition ayant une incidence sur le patrimoine avec l'avis si possible de la personne protégée et l'autorisation du juge. Le tuteur achète ou vend un immeuble bâti ou non avec si possible l'avis de la personne protégée et l'autorisation du juge. Pour une résidence principale ou secondaire, il faut un certificat médical. Le tuteur accepte un héritage sous réserve du caractère bénéficiaire de la succession et d'avoir une attestation. S'il y a renonciation, il faut l'accord du juge. Si son état le permet la personne protégée fait une donation avec l'accord du juge et la co-signature du tuteur. À défaut, le tuteur peut faire seul la donation avec l'accord du juge. Concernant les actions en justice, la personne protégée est représentée par le tuteur dans toutes les procédures. La personne protégée doit faire seule son testament après avoir obtenu l'autorisation du juge.

En cas de besoin, la personne protégée peut réaliser seule des actes qui n'ont pas d'incidence sur son patrimoine et peut solliciter si besoin l'accompagnement de personnes ressources pour :

- Estimer son bien.
- Demander des conseils auprès d'un notaire ou d'une agence immobilière.
- Faire établir des diagnostics utiles.
- Faire établir des devis pour des travaux.
- Choisir son notaire.

Fiche sur les infractions pénales : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du tuteur dans le cas où la personne protégée est auteur ou victime de faits selon les articles 706-112 à 706-118 du code de procédure pénale

Le tuteur peut :

- Consulter le dossier pénal.
- Déposer plainte ou signaler les faits au Procureur de la République à la place de la personne protégée si cette dernière refuse de le faire

Le tuteur doit :

- Veiller à ce que la personne protégée soit représentée par un avocat et s'assurer de la défense de ses droits.

Le tuteur doit être avisé des auditions libres et des gardes à vue. Le tuteur doit être avisé et doit recevoir le mandat de comparution et être informé des procès-verbaux d'audition. Il peut être entendu dans le cadre de la procédure. Le tuteur doit recevoir les avis des décisions rendues. Le tuteur s'assure de l'exécution de la décision de justice concernant le paiement ou le versement de dommages et intérêts.

Une expertise peut être réalisée pour évaluer la responsabilité de la personne protégée au moment des faits. Le tuteur est avisé des poursuites engagées par le Procureur de la République.

En cas de besoin, la personne protégée peut solliciter l'accompagnement de personnes ressources pour :

- L'accompagner à l'audience.
- Porter plainte.
- Choisir un avocat.
- Consulter son dossier pénal.

Fiche sur la fin de mesure : la tutelle pas à pas, qui fait quoi ?

L'intervention du tuteur lors d'une fin de mesure

La mesure prend fin suite à une mainlevée, à la caducité de la mesure ou au décès de la personne protégée. Selon l'article 443 du code civil, le tuteur prépare et envoi le dossier avec les comptes rendus de gestion des 5 dernières années à la personne protégée en cas de mainlevée ou de caducité de la mesure. En cas de décès, il envoie le dossier aux héritiers ou au notaire. En cas de transfert, le dossier est remis au nouveau tuteur.

Le tuteur doit rendre compte de sa gestion au juge. En cas de décès de la personne protégée, le tuteur informe la famille pour lui donner les éléments dont elle a besoin au moment du décès pour organiser les obsèques. Ce sont les héritiers qui organisent les obsèques et signent le devis. Ils se chargent également de la résiliation du bail et de la libération du logement. Dans le cas où il n'y aurait pas de famille, c'est le droit commun qui s'applique. Si la personne protégée était locataire, le propriétaire peut saisir le greffe du tribunal judiciaire pour dresser un inventaire des meubles et obtenir l'autorisation de les faire enlever.

Guide élaboré par l'Udaf de la Vienne en collaboration avec l'Udaf de Charente, l'Udaf de Charente-Maritime et l'Udaf des Deux-Sèvres. Date de la première publication : juillet 2024.